



**Terres  
Touloises**

MAISON  
DU TOURISME



**ESCAPADES  
EN GROUPE**

# Nos pépites locales



Autour de la cathédrale Saint-Étienne



La route touristique des côtes de Toul



Le patrimoine fortifié



Restauration et produits du terroir



La boucle de la Moselle



Escapades nature

# Laissez-vous guider



La collégiale Saint-Gengoult

## FORTS ET REMPARTS TOULOIS

**MATINÉE** (1 h 30)

**Visite guidée des fortifications**

Vauban / Séré de Rivières

**DÉJEUNER** (menu régional)

3 plats 1/4 de vin et café)

**APRÈS-MIDI** (2 h)

Visitez **le fort de Villey-le-Sec**, un élément majeur de la place de Toul. Baladez-vous ensuite en **petit train**, reproduction de ceux qui ravitaillaient le fort jadis.

**15/25 personnes** **1 journée** **38€/pers.**

## TOUL MÉDIÉVAL

**CATHÉDRALE** (1 h 30)

Venez découvrir **la cathédrale Saint-Étienne**, chef d'œuvre du gothique flamboyant ainsi que son superbe cloître qui vous dévoileront le riche passé historique de Toul.

**Visite guidée** **1 h 30** **6€/pers.**

**CATHÉDRALE + COLLÉGIALE** (1 h 30)

Après la cathédrale, visitez **la collégiale Saint-Gengoult** qui vous émerveillera par son mélange de style gothique et Renaissance.

**Visite guidée** **1 h 30** **6€/pers.**

**CATHÉDRALE + COLLÉGIALE + MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE**

Poursuivez votre visite de la cathédrale et de la collégiale par la découverte du **musée d'Art et d'Histoire**, installé dans l'ancienne Maison Dieu, qui vous surprendra par la richesse de ses collections.

**Visite guidée** **3 h** **8€/pers.**



Remparts et fortifications autour de Toul

# Laissez-vous guider



Labus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération.

## VISITE DÉGUSTATION

**Balade commentée** de Toul puis dégustation d'un verre d'AOC Côtes de Toul, de bière locale ou d'un jus de fruit à la mirabelle.

Visite guidée 🕒 2h 🛍️ 12€/pers.



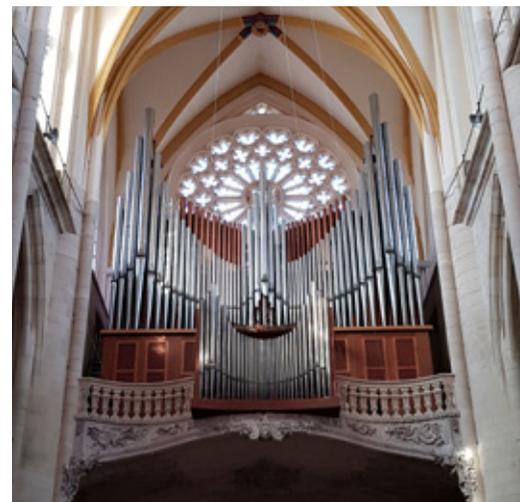
## FAUNE ET FLORE DU VIGNOBLE TOULOIS

Découvrez en compagnie de notre animateur, les nombreuses espèces animales et végétales qui ont fait du vignoble toulois leur lieu de vie.

🕒 2h 🛍️ 14€/pers.

*Un habitat privilégié pour les papillons, tritons, chauves-souris et orchidées entre autres*

[tourisme-terrestouloises.com](http://tourisme-terrestouloises.com)



La cathédrale Saint-Étienne et son cloître



## EN PASSANT PAR TOUL & NANCY

**MATINÉE** (1 h 30)

Visite guidée de la cathédrale de Toul et de son cloître, puis dégustation de Gris de Toul AOC.

**DÉJEUNER** (menu régional 3 plats 1/4 de vin et café)

**APRÈS-MIDI** (1 h 30)

Visite guidée de Nancy, capitale des ducs de Lorraine et berceau de l'Art Nouveau.

👥 15/25 🕒 journée

🛍️ 48€/pers.



Le riche patrimoine nancéien



[tourisme-terrestouloises.com](http://tourisme-terrestouloises.com)

# Laissez-vous guider



Un système de dégustation unique dans le Grand Est



L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération.

## ESPACE DÉGUSTATION

Au pied de la cathédrale, l'espace de dégustation de la Maison du Tourisme est une étape incontournable pour découvrir les vins des Côtes de Toul toute l'année. Goûtez à une sélection de Gris de Toul, d'Auxerrois et de Pinots Noirs de l'appellation Côtes de Toul avec les vignerons du Toulois.

Unique dans le Grand Est, l'espace dégustation est équipé du système Enomatic de distribution de vin au verre qui garantit et optimise les conditions de dégustation. Vous pourrez également acheter tous les vins proposés à la dégustation.

[tourisme-terrestouloises.com](http://tourisme-terrestouloises.com)

## Témoignages



“ Le temps d'une journée, nous avons pu découvrir la ville et sa superbe cathédrale âgée de 800 ans, ses fortifications. Nous avons dégusté des vins de Toul à l'office de tourisme ainsi que des spécialités locales tout en achetant des souvenirs à la boutique, une expérience sympathique que nous renouvellerons. ”

“ Visite très intéressante de la ville par un guide sympathique et cultivé. Nous avons découvert Toul à travers son histoire et ses monuments d'une richesse certaine. Petit coup de cœur pour la collégiale Saint-Gengoult qui vaut le détour. ”

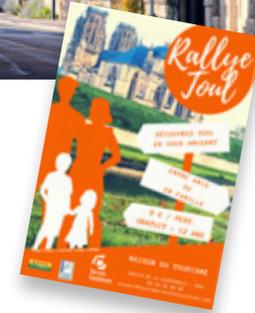
# Toul culturel & ludique



## RALLYE DÉCOUVERTE TOUL

À votre rythme, découvrez la ville de Toul tout en vous amusant entre amis ou en famille avec notre Rallye Découverte. Une promenade originale et pleine de surprises qui ravira enfants et parents !

par équipe 5€/pers.  
gratuit moins de 12 ans



Parcourez les rues de la cité en répondant à des devinettes



Gothique ou fortifiée XVII<sup>e</sup> siècle, Toul se révèle aux promeneurs curieux



[tourisme-terrestouloises.com](http://tourisme-terrestouloises.com)

# Toul culturel & ludique



L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. À consommer avec modération.



Dans le Toulais, on cultive la vigne depuis l'époque romaine

## EN GENERAL

### Le monde viticole vous intéresse ?

Le temps de quelques heures mettez-vous dans la peau d'un viticulteur et venez découvrir le vignoble toulais muni de votre plan et d'un questionnaire.

par équipe 5€/pers.  
gratuit moins de 12 ans



Le Toul CityPass est disponible à la Maison du Tourisme



**FAITES DES ÉCONOMIES  
ET VISITEZ TOUL EN TOUTE  
LIBERTÉ GRÂCE AU CITY PASS**

Renseignements au 03 83 64 90 60 ou  
groupe@tourisme-terrestouloises.com

[tourisme-terrestouloises.com](http://tourisme-terrestouloises.com)

# Conditions générales de vente

## CODE DU TOURISME

Contrat de vente de voyages et de séjours :

### Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° les repas fournis ;
- 4° la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° le nombre de repas fournis ;
- 6° l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence

un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.

#### Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

#### Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

#### Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

#### Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

#### Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables,

fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

#### Article R211-12

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

#### Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

#### Article 1 : dispositions légales

Association de loi 1901, la Maison du tourisme en Pays Terres de Lorraine est autorisée par la Commission d'Immatriculation d'Atout France (N - 054-11-0005), dans le cadre des articles L211-21, à assurer la réservation et la vente de tous types de prestations de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans sa zone géographique d'intervention. Il facilite la démarche du public en lui offrant un choix de prestations. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'utilisation de ses contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

#### Article 2 : Responsabilité

La Maison du tourisme, qui propose au client des prestations, est l'unique interlocuteur de ce client par le biais de son Service Réceptif et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. La Maison du tourisme ne peut être tenue responsable de cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation. S'entend par cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, une grève au sein d'une entreprise, ou tout autre événement imprévisible. Dans le dernier cas d'une visite d'entreprise, quand cela est possible, la Maison du tourisme aura proposé et signifié dans le contrat une alternative de visite.

#### Article 3 : réservation

La vente de prestations simples ou de forfaits fera obligatoirement l'objet d'un contrat entre le service réceptif de la Maison du tourisme et le client. Ce contrat devra préciser : la description de la prestation ou du produit, sa durée, son prix, la date et le lieu de rendez-vous. La réservation devient ferme lorsqu'un acompte représentant 30 % du prix du séjour et un exemplaire du contrat signé par le client ont été retournés au service de réservation avant la date limite figurant sur le contrat.

#### Article 4 : le guide

Le guide, mis à disposition du groupe, est pris en charge par celui-ci à la Maison du tourisme et ramené à l'issue de la prestation à son lieu de départ. Dans le cas où le guide ne pourrait être ramené à la Maison du tourisme, ses frais de déplacement seront à la charge du groupe. Le repas du guide est également à la charge du client.

#### Article 5 : le nombre de participants

La réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, soit 15 personnes payantes. Pour un groupe au nombre inférieur, une tarification sera calculée en conséquence, le client en étant informé par le biais d'une proposition écrite, qu'il accepte ou qu'il refuse ensuite. Le nombre de participants doit être communiqué 15 jours avant et est considéré comme définitif.

#### Article 6 : visites guidées

Un guide est mis à disposition pour un groupe jusque 30 personnes lors d'une visite de ville ou de 15 à 25 personnes pour une visite d'entreprise. Au-delà : un guide sera mis à disposition (cela implique un coût supplémentaire dont le client est informé au préalable).

#### Article 7 : les tarifs TTC

Les prix s'entendent service compris et nets de commission et ne

comprennent pas les transferts en autocar entre les sites (sauf si le client a commandé cette prestation à la Maison du tourisme), ni les dépenses personnelles et les extras. Toute prestation non prévue dans le contrat (repas, hébergement, boisson, supplément à la carte, visite, achat de produits locaux...) doit être réglée immédiatement sur place. Sur le contrat, un prix à la personne est indiqué et le prix global pour le groupe. Le prix des visites guidées s'entend par groupe composé de 15 à 30 personnes payantes, pour un groupe de 31 à 50 personnes payantes, pour 51 personnes et plus.

#### Article 8 : règlement du solde

- 30 jours avant la date d'arrivée : deuxième versement d'arrhes de 30 % du montant total de la facture pro forma.
- une semaine avant l'arrivée : envoi de la répartition des chambres et règlement du solde, soit 40 %.

Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors aucun remboursement ne sera effectué. Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité, produira de plein droit des intérêts de retard équivalents à 3 fois le taux d'intérêt légal de l'année en cours, ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement.

#### Article 9 : inscriptions tardives

En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation, sous respect de l'article 98.

#### Article 10 : bons d'échange

La Maison du tourisme en Pays Terres de Lorraine remet au client les bons d'échange correspondant aux prestations achetées. Ces bons d'échange existent en double exemplaire, l'un à conserver par le client, l'autre présenté par le client au prestataire à son arrivée. Le nombre de personnes, inscrit sur le(s) bon(s) d'échange, servira de base à la facturation (ainsi qu'aux statistiques de l'Office de Tourisme).

#### Article 11 : arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé aux heures mentionnées sur le contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

#### Article 12 : annulation du fait du client

Toute annulation devra être notifiée par lettre recommandée au service groupes. L'annulation émanant du client entraîne la retenue des frais variables selon la nature du séjour et la date à laquelle elle intervient. Sauf indications particulières :

- annulation à plus de trente jours avant le début du forfait : il sera retenu 15 % du prix du séjour,
  - annulation entre le 30° et le 21° jour inclus avant le début du forfait : il sera retenu 30 % du prix du séjour,
  - annulation entre le 20° et le 8° jour avant le début du forfait : il sera retenu 50 % du prix du séjour,
  - annulation entre le 7° et le jour même du forfait : facturation de la totalité de la facture pro forma
- En cas de non-présentation du client, le jour même, il n'y aura aucun remboursement.

#### Article 13 : modification par le client d'un élément substantiel du contrat

Le contrat est établi pour un nombre précis de personnes. Au cas où ce nombre serait changé, la Maison du tourisme se réserve le droit de modifier ou de résilier le contrat. Le client ne peut, sauf accord de la Maison du tourisme modifier le déroulement de son séjour. L'ensemble des prestations sera facturé sur le nombre de participants annoncé par le client. Tout désistement survenant au plus tard sept jours francs avant la date du début de la prestation sera pris en considération. Passé ce délai, aucun désistement ne pourra plus être pris en compte. En cas de modification à plus de 30 jours avant le départ, il sera facturé 8 € de frais par dossier et à moins de 30 jours avant le forfait 15 € de frais, sous réserve d'acceptation du prestataire concerné.

#### Article 14 : modification du fait du vendeur

Lorsqu'avant la date prévue du début de la prestation la Maison du tourisme Terres de Lorraine se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, le client peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par la Maison du tourisme Terres de Lorraine par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou la substitution des lieux de prestations proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par le client et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client avant le début de la prestation.

#### Article 15 : annulation du fait du vendeur

Si la Maison du tourisme Terres de Lorraine se voit dans l'obligation d'annuler la prestation avant le début de celle-ci, elle doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception. Le client, sans préjudice des recours en réparation et dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalités des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par le client de l'annulation ou d'une prestation de substitution proposée par le vendeur.

#### Article 16 : empêchement pour le vendeur de fournir en cours de prestation, les prestations prévues dans le contrat

Lorsqu'en cours de prestation, la Maison du tourisme se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par le client, la Maison du tourisme Terres de Lorraine, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, proposera une prestation en remplacement de la prestation prévue en supportant éventuellement tout supplément de prix.

Si la prestation acceptée par le client est de qualité inférieure, la Maison du tourisme Terres de Lorraine lui remboursera la différence de prix avant la fin de la prestation.

Si la Maison du tourisme ne peut lui proposer une prestation de remplacement, ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des raisons valables, le premier réglera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu'en cas d'annulation du fait de la Maison du Tourisme.

#### Article 17 : dommages

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurances Responsabilité Civile.

#### Article 18 : litiges

Toute réclamation relative à une prestation doit être soumise à la Maison du tourisme Terres de Lorraine par lettre dans les trois jours qui suivent la survenance du litige. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal de Nancy. La Maison du tourisme Terres de Lorraine a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de : GROUPAMA GRAND EST, 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim, 67012 Strasbourg Cedex. Garantie financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15 avenue Carnot 75017 PARIS

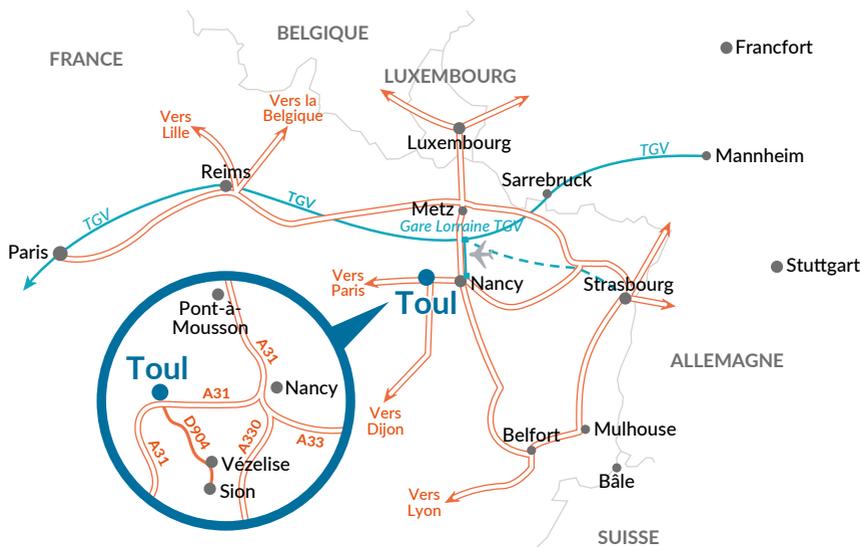
#### Article 19 : révision des prix

La Maison du tourisme ne peut être tenue pour responsable de cas fortuit, de cas de force majeure, d'impératifs liés à la sécurité ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation. Des fluctuations d'ordre économique peuvent entraîner des modifications de tarifs et de prestations qui ne sauraient engager la responsabilité de la Maison du tourisme. Toutefois cette dernière s'engage à porter par écrit ces modifications à la connaissance du client.

# Notre savoir-faire



Un interlocuteur unique qui connaît son territoire, répondra à vos besoins et sera source de propositions que vous soyez une association, une entreprise, un groupe scolaire, une famille...



## LA MAISON DU TOURISME VOUS ACCUEILLE TOUTE L'ANNÉE

1, place Charles-de-Gaulle 54205 Toul Cedex  
03 83 64 90 60 [groupe@tourisme-terrestouloises.com](mailto:groupe@tourisme-terrestouloises.com)



Meurthe & Moselle,  
l'esprit Lorraine

**Terres  
Touloises**  
MAISON  
DU TOURISME